

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente en exercice, habilitée aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente du Département en date du 9 février 2018,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Et

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « le cédant »,

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône et le Syndicat mixte d'études, d'aménagement, d'équipement et de gestion de l'Europôle de l'Arbois (Syndicat Mixte de l'Arbois) ont créé le 4 novembre 2010 la Société Publique Locale « TERRA 13 », société commerciale sous forme de société anonyme prévue par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Le siège social de la société, immatriculée au greffe du Tribunal de commerce de Marseille sous le numéro 528 448 103, était fixé à l'Hôtel du Département, 52 avenue de St Just – 13256 MARSEILLE cedex 20.

Son capital de 500.000 euros était composé de 1000 actions d'une valeur de 500 euros répartie de la façon suivante :

- Département : 980 actions pour un total de 490.000 euros
- Syndicat Mixte de l'Arbois : 20 actions pour un total de 10.000 euros.

L'article 2 des statuts donnait pour objet à la SPL de :

- Réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Réaliser des opérations de constructions ;
- Exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

Le 3 novembre 2016, il a été procédé à une augmentation de capital, en deux étapes :

- les pertes d'un montant de 235 000,00 euros ont été imputées sur le capital, conduisant à une réduction de celui-ci à 265 000,00 euros, pour une valeur du titre de 265,00 euros
- le capital a été augmenté de 1 179 250,00 euros, par création de 4 450 actions nouvelles d'une valeur de 265,00 euros, souscrites par le Département.

Ainsi, le capital de la société, désormais de 1 444 250,00 euros, est constitué de 5 450 actions, d'une valeur de 265,00 euros, qui étaient réparties de la façon suivante :

- Département : 5 430 actions
- Syndicat Mixte de l'Arbois : 20 actions

Par arrêté Préfectoral en date du 17 octobre 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte de l'Arbois dont la liquidation a été prononcée par arrêté en date du 29 mai 2017.

En application de l'article L.5215-21 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble de l'actif et du passif du Syndicat mixte a été transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui est, par conséquent, devenue titulaire des 20 actions ci-dessus de la SPL « TERRA 13 ».

CECI EXPOSE, IL A ETÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède au Département des Bouches-du-Rhône, qui accepte, les 20 actions qu'elle détient sur le capital de la société publique locale « TERRA 13 ». Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sureté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Article 2 – Prix

La cession se fait au prix forfaitaire de 5 300,00 euros (cinq mille trois cent euros), soit 265,00 euros l'action (deux cent soixante-cinq euros), que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

Article 3 – Date d'effet

Le transfert de propriété résultera de l'inscription des actions objet de la présente au compte du cessionnaire au jour de la signature de la présente convention, à l'issue d'un ordre de mouvement qui fera l'objet d'un enregistrement sur le registre des mouvements de la société.

Article 4 – Garanties

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société publique locale « TERRA 13 ».

Article 4 – Clause attributive de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Marseille.

Article 5 – Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

**La Présidente du Département des Bouches-du-Rhône,
Le Cessionnaire**

**Le Président de Métropole Aix-Marseille-Provence,
Le Cédant**